

Le Guide des aides en Nouvelle-Aquitaine



Coronavirus - Fonds national de solidarité

Publics concernés

Exploitant, Association, Entreprise, GIE - Groupement d'intérêt économique, Organisme de formation

Domaines secondaires

Création et reprise d'entreprise, Économie territoriale, Solidarité, Performance et compétitivité, Financement, Artisanat

Date de fin de publication

31 mai 2020

L'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour soutenir les entreprises les plus touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la crise sanitaire du covid-19.

Cette aide s'adresse aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistesauteurs, etc.) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique sur le territoire régional.

Échéances

Fin de dépôt des dossiers

Volet 1 : 30 avril 2020 Volet 2 : 31 mai 2020 **Etude des dossiers**

Volet 1 : instruction assurée par l'Etat

Volet 2 : instruction assurée par la Région Nouvelle-Aquitaine

Prise de décision

Une notification sera adressée à l'entreprise ou l'association

Objectifs

Volet 1 : Aider les plus petites entreprises touchées économiquement par la crise

du coronavirus

Volet 2 : Soutenir les entreprises (ou associations employeurs) confrontées à une

rupture de trésorerie

Bénéficiaires

Le Fonds National de Solidarité s'adresse :

aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant

une activité économique

Sont éligibles les entreprises ou associations de 10 salariés ou moins, avec un

chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel

imposable inférieur à 60 000 euros sur le dernier exercice clos.

Les aides seront versées aux entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction

d'accueil du public ou ont perdu au moins 50% de leur chiffre d'affaires en

mars 2020 par rapport à mars 2019.

Pour bénéficier du volet 2, il faut avoir déjà bénéficié de l'aide forfaitaire du

volet 1.

Vous retrouverez toutes les précisions dans le décret encadrant ce fonds.

Modalités

Quel est le montant ?

L'aide est d'un montant maximal de 3 500 € réparti comme suit :

Volet 1: aide maximale de 1 500 € en faveur des entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 et subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 Volet 2: aide complémentaire de 2 000 € à 5 000 € en faveur des entreprises confrontées à une rupture de trésorerie

Quels sont les critères de sélection ?

Volet 1 : aide maximale de 1 500 €

Sont éligibles les entreprises de 10 salariés ou moins, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros sur le dernier exercice clos. Les aides seront versées aux entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ont perdu au moins 50% de leur chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019.

Volet 2 : aide de 2 000 € à 5 000 €

Sont recevables les entreprises ou associations éligibles à l'aide de 1 500 €. Pour bénéficier de l'aide complémentaire de 2 000 €, elles doivent attester sur déclaration dématérialisée :

Employer au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée au 1er mars 2020

Se trouver dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants

Avoir effectué, depuis le 1er mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, une demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable qui a été refusée ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours

Comment faire une demande?

Volet 1 : aide maximale de 1 500 €

Le dépôt de votre dossier doit être réalisé sur le site internet :

https://www.impots.gouv.fr/portail/

Une estimation du montant de la perte de Chiffre d'Affaires sera demandée.

Volet 2 : aide de 2 000 € à 5 000 €

Le dépôt de votre dossier pourra être réalisé sur notre plateforme, en cliquant sur le bouton « Créer ma demande » au bas de cette page, à partir du 16 avril.

Un plan de trésorerie à 30 jours démontrant le risque de cessation de paiement sera demandé ainsi que des informations sur le montant du prêt refusé, le nom de la banque et les coordonnées de l'interlocuteur de cette banque.

Correspondants

Service Relation aux Usagers

05 57 57 55 88

Du lundi au vendredi, de 9h à 12h puis de 14h à 17h